

de Berne, 116-119—Coût de l'impression, 120-122—Situations du Copyright aux Etats-Unis—Allusions aux déclarations faites par certains témoins devant le comité, 122-126—Adhérents à la Convention de Berne—Interprétation des mots "citoyens canadiens" en vertu de la loi, 127-129.

Rappelé.—Considérations de certaines déclarations faites par des témoins au sujet de représentations radiophoniques en public dans un but de lucre particulier—Tentatives faites par les auteurs d'obtenir un meilleur contrôle sur l'irradiation—Situation de la législation sur le Copyright en certaines autres pays—Postes américains sous le rapport du paiement des tantièmes, 206-208—Proposition préconisant un système de perception de tantièmes—Suggestion de certaines modifications touchant le radio, 209-211.

ROSE, DAN. A., membre et représentant de la Canadian Copyright Association:—But de la société—Demande formulée pour la publication du livre intitulé "Boston Cook Book", en vertu de la loi de 1921—Un éditeur de Boston imprime le livre à Toronto—Clauses dites de licence considérées comme une protection pour les imprimeurs et les éditeurs—Le dernier roman de Ralph Connor—Situation de l'imprimerie à Toronto, à l'heure actuelle—La série Thomas Nelson, 43-47.

ROSENTHAL, JULIUS C., gérant général, American Society of Composers, Authors and Publishers:—Membre de la société—Point de vue légal de M. Burkan touchant la loi du Copyright—Les autorités du radio aux Etats-Unis reconnaissent qu'il existe une restriction légale sur l'usage des œuvres protégées par le droit d'auteur—Postes d'émission qui se sont procurés des licences de la société jusqu'aujourd'hui—Droits—Privilèges accordés par les licences—Editeurs de musique aux Etats-Unis—Nul droit n'est payé sur les appareils récepteurs—Coût moyen de l'installation d'un poste de radio-émission, 240-243—Allusions au témoignage de M. Combs sous le rapport de l'émission—Les propriétaires de postes d'émission n'ont pas plus le droit de s'accaparer la propriété d'un auteur, qu'ils ne l'ont de s'approprier les tuyaux qu'ils doivent acheter—Exemple d'un poste d'émission qui a enfreint la loi—Déclarations du représentant de "La Presse" touchant l'émission sans profits—Lecture d'un paragraphe de la formule de licence permettant au poste exploité par une institution d'enseignement, de religion ou de charité de faire usage des compositions protégées par le droit d'auteur sans payer de droits, 243-245.—Fabricants de disques qui donnent des prix en nature en vue de recouvrer certaines pertes—Citation d'un programme capté à Sayville, près Londres, irradié de nouveau à New-York et transmis de là à Chicago, 245-247—Effet de l'irradiation trop fréquente d'une chanson; Citation d'un exemple concret, 247.

SURVEYER, L'HON. JULES EDOUARD FABRE, président de la section (anglaise) de Montréal, de la Société des Auteurs Canadiens:—Est d'opinion que la loi du Copyright, telle que formulée à l'heure actuelle, est préjudiciable aux auteurs—La continuation des clauses dites de licence dans le statut porte préjudice à la production littéraire au Canada—Sensibilité des auteurs, musiciens et artistes en ce qui concerne un traitement équitable et danger qu'il y a d'en être privé—Comment les auteurs sont affectés financièrement par les clauses dites de licence—Suggère un compromis ainsi que l'application des clauses dites de licence aux magazines seulement—N'est pas prêt à répondre aux questions touchant le radio—Imprimeurs et compositeurs—Les clauses dites de licence sont fondamentalement et moralement fausses—Le type du roman illustré à dix sous ne répond pas parfois aux desideratum de l'auteur; il en cite un exemple—Clauses dites de licence considérées au point de vue des éditeurs et des auteurs—Pourquoi les auteurs ne désirent pas quelquefois réimprimer leurs premières œuvres—Œuvres d'auteurs canadiens vendues aux Etats-Unis—Examen du contrôle de l'édition par le ministre, sous le régime de l'article 13 de la loi, 213-221—Discussion de la prétendue distinction faite en faveur des auteurs de naissance britannique domiciliés au Canada, vis-à-vis des auteurs de naissance canadienne, sous le rapport des clauses dites de licence, 222-225.

SUTHERLAND, WALLACE A., secrétaire et gérant, Toronto Typothetae:—Une organisation de maîtres-imprimeurs—Fortement opposée à toutes modifications des clauses dites de licence—Télégrammes de la Ryerson Press—La grève de 1921 et ses effets, 47.

THOMPSON, ALFRED E., représentant canadien, International Typographical Union of Canada:—L'industrie de l'imprimerie intéressée aux clauses dites de licence—Est d'opinion qu'il n'est pas nécessaire de modifier ces clauses à l'heure actuelle—Croît que l'abrogation des clauses dites de licence entraînera tout simplement un nouveau courant d'impression vers les Etats-Unis, 69-70.